

4. Principes de l'évaluation

4.1 Types, nature et fréquence des évaluations

En 1^{re} et 2^e années, l'évaluation est formative et s'appuie d'une part, sur l'observation de l'élève en situation d'apprentissage, d'autre part, sur ses productions qui attestent de la progression de ses apprentissages.

Dès la 3^e année, les enseignants évaluent régulièrement et tout au long de l'année le degré d'atteinte des objectifs par leurs élèves, au moyen de **travaux significatifs (TS)**. Ces travaux constituent les éléments essentiels de l'évaluation sommative. Chacun de ces travaux doit porter au moins sur un objectif d'apprentissage avec une ou plusieurs de ses composantes ayant fait l'objet d'un enseignement. Les travaux significatifs permettent de vérifier si l'élève est capable de mobiliser les ressources et les connaissances acquises pour résoudre des situations complexes.

Le nombre de travaux significatifs d'une discipline par semestre et par année scolaire doit être compris dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous.

En 6^e et 10^e années, les résultats obtenus aux ECR sont compris dans les nombres de travaux significatifs.¹

Au sein de l'établissement, sous la responsabilité du conseil de direction, les enseignants coordonnent le nombre, la fréquence et la répartition des travaux par une concertation entre collègues d'un même cycle ou d'une même année.

Il est possible de prendre en compte une série de travaux qui vérifient uniquement l'acquisition de connaissances ou de techniques spécifiques.

Cet ensemble de travaux est assimilé à un travail significatif et fait alors l'objet d'une appréciation en 3^e et 4^e années ou d'une note globale dès la 5^e année. Les règles d'élaboration de l'appréciation ou de la note globale doivent être explicites et annoncées aux élèves et à leurs parents. Pour chacune des disciplines, le nombre de ces **travaux assimilés (TA)** ne peut pas dépasser le quart de l'ensemble des travaux retenus pour établir l'appréciation globale en fin de 3^e et de 4^e années ou pour le calcul de la moyenne annuelle dès le cycle 2.

Pour être pris en compte au semestre, les travaux assimilés doivent avoir fait l'objet d'une appréciation ou d'une note globale, c'est-à-dire que leur résultat est définitif.

¹ L'entrée en vigueur de cette mesure est reportée à l'année scolaire 2014-2015 pour les ECR de 10^e année qui conservent dans l'intervalle leur valeur indicative complémentaire dans la promotion.

Années et cycles concernés	Nombre de périodes d'enseignement hebdomadaire	Nombre minimum de travaux significatifs au premier semestre	Nombre de travaux significatifs par année
3 ^e et 4 ^e années (premier cycle primaire)	2 périodes	1 TS	3 à 6 TS
	3 à 4 périodes	2 TS	4 à 8 TS
	5 périodes et plus	2 TS	6 à 10 TS
5 ^e à 8 ^e année (deuxième cycle primaire)	1 à 2 périodes	2 TS	4 à 8 TS
	3 à 4 périodes	3 TS	6 à 10 TS
	5 périodes et plus	3 TS	8 à 12 TS
9 ^e à 11 ^e année (degré secondaire)	1 à 2 périodes	2 TS	4 à 8 TS
	3 à 4 périodes	3 TS	6 à 11 TS
	5 périodes et plus	4 TS	8 à 14 TS

Nombre de travaux significatifs d'une discipline par semestre et par année scolaire

Chaque enseignant informe ses élèves du moment où se déroulera une activité d'évaluation sommative, de sa nature (travail significatif ou travail assimilé), des apprentissages ou objectifs sur lesquels elle va porter, et des critères d'évaluation. Les barèmes sont réguliers tant au-dessus qu'au-dessous du seuil de suffisance.

4.2 Communication des résultats

Les commentaires et remarques utilisés pour situer et qualifier les apprentissages en cours doivent être clairs, cohérents, respectueux de l'élève et compréhensibles de chacun. Ils visent à entretenir un climat de confiance et contiennent des indications favorisant l'amélioration des apprentissages de l'enfant.

En 1^{re} et 2^e années (école enfantine), les parents sont régulièrement informés sur la progression des apprentissages de leur enfant par le biais de commentaires. L'entretien est le mode de communication privilégié entre l'école et la famille. Divers documents attestant du travail de l'élève sont régulièrement transmis aux parents. Ils sont signalés dans le cahier de communication, qui donne des informations sur les activités menées en classe et favorise les échanges entre les enseignants et les parents. Les parents attestent chaque semaine par leur signature en avoir pris connaissance.

Au terme de chaque semestre, un point de situation est communiqué aux parents. L'un des points de situation a lieu sous forme d'un entretien entre les enseignants et les parents pour échanger autour de la progression des apprentissages de leur enfant. L'autre point de situation peut prendre des formes diverses : transmission d'un dossier d'apprentissage, de commentaires écrits ou entretien entre les enseignants et les parents.

Dès la 3^e année, les résultats obtenus par l'élève sont communiqués dans l'agenda. Les parents attestent chaque semaine par leur signature en avoir pris connaissance. Les résultats sont également inscrits dans le **registre informatisé du maître** qui fait référence en cas de litige.

En 3^e et 4^e années, les résultats sont communiqués selon l'échelle d'appréciations suivante
→ RLEO art. 83 :

- objectifs largement atteints (LA) ;
- objectifs atteints avec aisance (AA) ;
- objectifs atteints (A) ;
- objectifs partiellement atteints (PA) ;
- objectifs non atteints (NA).

L'appréciation « objectifs atteints » (A) correspond au seuil de suffisance dans l'atteinte des objectifs.

En fin d'année scolaire, ces résultats font l'objet d'une appréciation globale par discipline, sur la base des résultats obtenus et de la progression de l'élève.

Dès la 5^e année, les résultats sont communiqués sous la forme de notes allant de 1 à 6 avec demi-points (travaux significatifs et travaux assimilés). La note 4 correspond au seuil de suffisance. La note la plus haute est 6, la note la plus basse est 1.

En fin de semestre et d'année scolaire, ces notes font l'objet d'une moyenne par discipline. Celle-ci est établie au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité (exemple : 4,25 → 4,5). → RLEO art. 84

De la 3^e à la 11^e année, lorsqu'ils sont pris en compte dans l'évaluation sommative, les éléments de travaux assimilés (TA) sont évalués selon des codes identiques à ceux utilisés pour les travaux significatifs (TS) : appréciations en 3^e et 4^e années et notes dès la 5^e année.

Lorsqu'un travail significatif n'a pas été réalisé conformément aux exigences, pour cause d'absence injustifiée, de « page blanche » ou de tricherie, le degré d'atteinte des objectifs n'est pas mesurable. Dans ces situations, l'appréciation ou la note la plus basse est attribuée, soit la note 1.

RLEO Art. 83 Signification des appréciations et des notes (LEO art. 109)

¹ En 1^{ère} et 2^{ème} années, l'évaluation est communiquée sous la forme de commentaires.

² En 3^{ème} et 4^{ème} années, les résultats du travail de l'élève sont communiqués aux parents sous la forme des appréciations suivantes :

- a. objectifs largement atteints (LA) ;
- b. objectifs atteints avec aisance (AA) ;
- c. objectifs atteints (A) ;
- d. objectifs partiellement atteints (PA) ;
- e. objectifs non atteints (NA).